

BGer 5A 439/2011 vom 4. Juli 2011

Bundesgericht, 2011-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_439_2011

FR: TF 5A 439/2011 du 4 juillet 2011

IT: TF 5A 439/2011 del 4 luglio 2011

Regeste

provision (inventaire de succession) | Droit des successions

Volltext

Bundesgericht II. zivilrechtliche Abteilung 04.07.2011 5A 439/2011 (5A_439/2011)

Tribunal fédéral Iie Cour de droit civil 04.07.2011 5A 439/2011 (5A_439/2011) Tribunale

federale II Corte di diritto civile 04.07.2011 5A 439/2011 (5A_439/2011)

provision (inventaire de succession) | Droit des successions

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 5A_439/2011

Arrêt du 4 juillet 2011 Iie Cour de droit civil Composition Mme la Juge Hohl, Présidente.

Greffière: Mme de Poret Bortolaso. Participants à la procédure A._____, recourant, contre Cour de justice du canton de Genève, Chambre civile, Objet provision (inventaire de succession), recours contre la décision de la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève du 22 juin 2011. Considérant: que, par décision du 22 juin 2011, la Cour de justice du canton de Genève a rejeté le recours formé par le recourant contre une ordonnance de la Justice de paix prorogeant le délai de paiement d'une provision complémentaire dans le cadre d'une procédure d'inventaire civil de la succession de feu sa mère et augmentant dite provision à 500 fr.; que la décision attaquée observe que dite ordonnance ne violait pas la loi; que non seulement la motivation du recourant est incompréhensible (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF), mais qu'en outre, ce dernier ne se prévaut nullement de la violation de droits constitutionnels, seul grief pourtant invocable en l'espèce (art. 98 LTF ; FABIENNE HOHL, Procédure civile, tome II, 2e éd. 2010, n. 3072); que, manifestement irrecevable, le recours doit ainsi être traité selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. b LTF ; que les frais judiciaires doivent être mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF); par ces motifs, la Présidente prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr., sont mis à la charge du recourant. 3. Le présent arrêt est communiqué au recourant et à la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève. Lausanne, le 4 juillet 2011 Au nom de la Iie Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse La Présidente: La Greffière: Hohl de Poret Bortolaso

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.